



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°049/2025/ARCOP/CRS DU 06 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KODIAMOI CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OF01/2026 (PSO25123022660) RELATIVE À LA PRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION, ORGANISÉE PAR LE PROJET DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PETITS EXPLOITANTS ET DES FEMMES DANS LA RÉGION DU N'ZI (PREMOPEF)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING en date du 18 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 février 2026, enregistré le 20 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0354, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF01/2026 (PSO25123022660) relative à la production de supports de communication, organisée par le Projet de Renforcement des Moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la région du N'zi (PREMOPEF) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Projet de Renforcement des Moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la région du N'zi (PREMOPEF) a obtenu un financement du Programme Mondial pour l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire (Don GAFSP N°5570155000851), et a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF01/2026 (PSO25123022660) relative à la production de supports de communication ;

Cette PSO financée par le budget du PREMOPEF, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne budgétaire 601100 « Achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation », est constituée de deux (2) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'édition de document de communication et de gadgets ;
- le lot 2 relatif à la réalisation de films et diffusion et édition de documents ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 janvier 2026, les entreprises GRAFICA IVOIRE, YAKIRI GROUPE, MAINTENANCE TEHCNOLOGIE ET CONSTRUCTION (MTC) et MAB SERVICES, ont soumissionné pour le lot 1 et les entreprises ECLIPSE SERVICES, YELAMASSO, EVOOLIUM SARLU, et KODIAMOI CONSULTING pour les deux (2) lots ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 05 février 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement aux entreprises GRAFICA IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept million trente-six mille (37.036.000) FCFA et EVOOLIUM SARLU, pour un montant total TTC de quarante et un millions six-cent cinquante mille (41.650.000) FCFA ;

L'entreprise KODIAMOI CONSULTING, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 10 février 2026, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 13 février 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 17 février 2026, la requérante a introduit le 20 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste son éviction des lots 1 et 2 de la PSO n°OF01/2026 (PSO25123022660), au motif qu'elle n'aurait pas fourni les documents relatifs au délai de validité des offres, à l'attestation de ligne de crédit ou de préfinancement sans réserve et à la garantie du matériel pour une durée de 6 mois ;

Selon la requérante, la COPE a violé le principe d'égalité de traitement qui impose une application uniforme et identique des critères et des clauses éliminatoires ainsi qu'une absence de modulation discrétionnaire ;

La requérante a expliqué que plusieurs critères du dossier de consultation sont assortis de la mention « sinon rejet », ce qui leur confère un caractère automatique et non discrétionnaire, mais que ces critères lui ont été appliqués de manière strictement formaliste, par rapport à d'autres soumissionnaires qui ont été qualifiés techniquement, malgré l'absence dans leurs offres, d'éléments techniques exigés ;

La requérante a ajouté qu'une entreprise ayant déposé physiquement certaines de ses pièces, les a vu être écartées pour n'avoir pas été déposées en ligne, ce qui constitue selon elle, une rupture caractérisée de l'égalité de traitement et une atteinte grave à l'impartialité, alors que l'égalité de traitement s'apprécie concrètement et comparativement, de sorte que si une clause est éliminatoire, elle doit l'être pour tous ;

Elle a poursuivi, en indiquant que l'autorité contractante qui affirme que certains soumissionnaires ont satisfait aux exigences techniques assorties de la mention « *sinon rejet* », doit en rapporter la preuve et qu'en l'absence de production du rapport comparatif intégral accompagné des pièces techniques correspondantes, l'égalité de traitement ne peut être présumée ;

En outre, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la COPE de n'avoir pas appliqué une disposition du dossier de consultation qui prescrit que « *Les preuves de conformité doivent revêtir les formes d'échantillons, de catalogue, de prospectus et de fiches techniques (...) sinon rejet* » alors que cette disposition, non seulement confère à ces pièces un caractère substantiel, mais également conditionne leur recevabilité technique, tout en écartant toute possibilité de régularisation ultérieure ;

Elle a fait noter que bien que le dossier de consultation précise que « *La vérification se fera à l'ouverture* », ni le procès-verbal d'ouverture, ni un relevé n'atteste du contrôle effectif, et aucun document comparatif n'a été communiqué, démontrant ainsi une contradiction entre la règle écrite et sa mise en œuvre, ce qui entache la régularité de la procédure et porte atteinte à la transparence ;

Par ailleurs, la requérante a estimé que le recours sélectif et mécanique par la COPE à l'article 74 du Code des marchés publics pour qualifier de substantiellement non-conformes les manquements constatés dans son offre, apparaît disproportionné, dans la mesure où une telle qualification doit être objectivement justifiée, appliquée de manière identique à tous et proportionnelle à la nature du manquement ;

Or selon elle, ces manquements ne modifiaient ni le prix, ni la consistance technique, encore moins la portée de l'engagement contractuel, puisque le délai de validité de 90 jours de son offre résultait de sa lettre de soumission en son point (e), la garantie de six mois découlait des engagements contractuels généraux et sa capacité financière a été démontrée par l'attestation bancaire, par l'attestation de solde personnalisée ainsi que par le certificat de non-faillite qu'elle a produits ;

Poursuivant, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a relevé une contradiction et une ambiguïté entre les critères d'évaluation et les stipulations contractuelles, en ce qui concerne le critère relatif à la garantie ;

Elle a expliqué que le point E0.5 de la Section I du dossier de consultation mentionne l'exigence d'une garantie sans aucune autre précision sur sa nature, puis le point E1 de cette même section évoque une « *garantie du matériel* » d'une durée de six (6) mois, assortie d'une clause éliminatoire, alors que la pièce 4, en son article 4 du projet de contrat fixe quant à elle, le délai de garantie des fournitures à 365 jours ;

Selon la requérante, cette incohérence ne permet pas aux soumissionnaires de déterminer avec certitude la portée exacte de l'exigence, de préciser la nature juridique de la garantie, son régime, ainsi que son articulation avec les autres pièces du dossier de consultation, de sorte que le critère de la garantie tel que formulé, ne saurait constituer un motif de rejet de ses offres, au risque non seulement d'affecter la régularité

du dossier de consultation, mais également de porter atteinte aux principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures et de libre accès à la commande publique ;

À cet effet, la requérante a sollicité l'ARCOP pour vérifier l'existence effective des pièces techniques et l'application uniforme des critères ;

De même, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a affirmé que la COPE a fait d'une part, une interprétation extensive de la notion de « matériel » pour justifier la garantie, et d'autre part, une interprétation rigide pour justifier le rejet de son offre, alors qu'elle a fait preuve de souplesse dans l'interprétation de cette notion, vis-à-vis d'autres soumissionnaires ;

Elle a fait remarquer que la cohérence de l'action administrative étant un principe fondamental, une autorité contractante ne devrait pas s'adonner à une interprétation variable pour exclure ou admettre une offre ;

Elle a par ailleurs déclaré qu'il existe un doute sérieux sur l'objectivité de l'évaluation, l'impartialité de la commission et la régularité de la procédure, en raison de l'application sélective des critères éliminatoires, du défaut de mention des vérifications au procès-verbal d'ouverture, de la communication partielle du rapport et de la sanction du dépôt physique pour certains soumissionnaires et de l'absence de traçabilité pour d'autres ;

Enfin, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a sollicité la désignation par l'ARCOP d'un expert indépendant qui aura pour mission de vérifier d'une part, l'existence matérielle des échantillons, catalogues, prospectus et fiches techniques déposés en ligne par chaque soumissionnaire, et d'autre part, la date et l'horodatage des dépôts fait dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGOMAP), d'examiner la conformité réelle des supports proposés aux spécifications du Cahier des Prestations Techniques (CPT) et d'établir un rapport technique comparatif objectif ;

La requérante a conclu, en précisant que son recours ne tend pas à contester l'opportunité de l'attribution, mais exclusivement à faire vérifier la légalité, la régularité et l'impartialité de la procédure, expliquant que la commande publique ne peut être sécurisée que par une application uniforme des règles annoncées et une traçabilité complète des vérifications effectuées ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 25 février 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le PREMOPEF a transmis le 26 février 2026 les pièces afférentes au dossier, et a rappelé que l'ouverture des plis s'est tenue le jeudi 29 janvier 2026, en présence des membres de la COPE, suivie de l'analyse et du jugement des offres à travers le système SIGOMAP, conformément aux procédures en vigueur ;

En outre, le PREMOPEF a indiqué qu'après validation du jugement des offres dans le système, les notifications de résultats ont été adressées aux soumissionnaires non retenus le 09 février 2026, et a joint les copies desdites notifications ;

L'autorité contractante a également précisé que suite à la demande de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING de lui mettre à disposition, aux fins de consultation, les rapports, procès-verbaux d'ouverture et de jugement, Madame ETTY GNUAN ANA YVONNE, mandataire de ladite entreprise accompagnée d'un collaborateur, a procédé, le 12 février 2026, à la consultation des originaux des documents susvisés ;

Elle a ajouté que des copies des procès-verbaux d'ouverture, de jugement ainsi que l'extrait du rapport relatif à l'évaluation de l'offre de la requérante lui ont été remis par le Spécialiste en Passation des Marchés du projet, en présence de son assistant, et a joint les décharges afférentes à cette remise ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OF01/2026 (PSO25123022660) ont été notifiés à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING le 10 février 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 février 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 13 février 2026, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 février 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le PREMOPEF ayant rejeté ledit recours le 17 février 2026, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 février 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 20 février 2026, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 20 février 2026 par l'entreprise KODIAMOI CONSULTING est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING et au Projet de Renforcement des Moyens de subsistance des Petits Exploitants et des Femmes dans la région du N'zi (PREMOPEF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**